

### **SEANCE DU 27 AVRIL 2017**

**Présents** : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président ;  
 M. JAVAUX, Bourgmestre ;  
 Mmes CAPRASSE, DAVIGNON et DELHEZ, M. DELVAUX, Mme BORGNET, Echevins ;  
~~M. MELON, Conseiller Communal et Président du CPAS ;~~  
 M. FRANCKSON, Melle SOHET, ~~Mme ERASTE, MM. DE MARCO,~~  
 PLOMTEUX, MAINFROID et ~~TILMAN,~~ Mme TONNON, MM. TORREBORRE, LHOMME et DELIZEE, ~~Mme HOUSSA,~~ M. LACROIX, Mme BRUYNINCKX et RENAUX, Conseillers Communaux.  
 Mme Anne BORGHS – Directeur Général

***Mesdames Eraste et Houssa ainsi que Messieurs Mélon, De Marco et Tilman excusés, ont été absents à toute la séance.***

### **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MARS 2017.**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

### **ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 31 MARS - FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE ROSSEVELT – RACCORDEMENT A L'EGOUT DE L'IMMEUBLE SIS CHEE ROOSEVELT, 10.**

#### **LE BOURGMESTRE,**

Considérant que l'entreprise THOMASSEN & Fils SPRL, rue de Maestricht, 96, 4600 VISE (04/2861181), représentée par Monsieur Michel PIRNAY, Responsable de chantier (gsm 0483/173395) a déposé une demande d'autorisation de travaux sur la voie publique nécessitant des mesures de circulation pour le raccordement à l'égout de l'immeuble n°10, chaussée Roosevelt (N617) ;

Que le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations est estimé à trois jours, entre le 10 et le 13/04/2017 ;

Attendu que le SPW, DG01, District des routes de Huy, représenté par Mr. Benoît MIGNOT, n'a pas de remarque spécifique quant à la fermeture de ce tronçon de voirie régionale (N617) pas plus que sur l'itinéraire de déviation qui devra être mis en place dans le cadre de ce chantier ;

Attendu que les services des TEC ont été informés de la date des travaux et se conformeront à l'itinéraire de déviation prévu ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents ;

Considérant la nécessité absolue d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité du personnel affecté au chantier, des riverains et généralement de toute personne se trouvant sur le site ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2,

### **ARRETE**

L'application des mesures décrites ci-dessous s'étend du 10/04/2017 au 13/04/2017, pendant le temps strictement nécessaire.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accès sera interdit excepté chantier chaussée Roosevelt (N617) dans le tronçon compris entre le giratoire Wauters/Gaston Grégoire) et l'immeuble N°7.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 + mention additionnelle « chantier ».

**ARTICLE 2** : Un itinéraire de déviation sera mis en place via la rue Joseph Wauters, la place Gustave Rome, les rues de l'Industrie et de l'Hôpital.

La mesure sera matérialisée par des signaux F41 et F41+mention de ville selon le plan de signalisation du fourni le 29/03/2017 au responsable de chantier.

**ARTICLE 3** : L'entreprise veillera à entreposer exclusivement ses engins de chantier et les matériaux nécessaires sur le tronçon de voirie visé par l'article 1, sans impacter la place A. Grégoire, laquelle devra en tout temps rester accessible via la chaussée Roosevelt.

**ARTICLE 4** : Les dispositifs de barrièrages utilisés pour le support de la signalisation conforme devront être pourvus d'une signalisation lumineuse en parfait état de fonctionnement.

**ARTICLE 5** : Monsieur Michel PIRNAY veillera à installer la signalisation conforme, l'entretenir, et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'Amay, à l'entreprise THOMASSEN & Fils SPRL.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 3 AVRIL - CHASSE AUX OEUFS - QUARTIER RORIVE - LE SAMEDI 15 AVRIL 2017.**

### **LE BOURGMESTRE,**

Attendu la demande introduite pour l'Administration communale d'Amay par Madame ANTOINE Caroline en vue d'organiser une chasse aux œufs dans le quartier Rorive le samedi 15 avril 2017;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes participant à cet événement ainsi que des autres usagers il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

### **ARRETE**

**Le samedi 15 avril 2017 de 12.00 hrs à 16.00 hrs**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêt et le stationnement seront interdits Allée du Rivage, face à l'immeuble 23 sur les deux parkings situés de part et d'autre de l'espace herbeux. Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le placement de signaux E3.

**ARTICLE 2** : La circulation sera interdite Allée du Rivage dans toute sa partie (de part et d'autre de l'espace herbeux) située face à l'immeuble 23. Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement aux deux accès vers le site de barrières nadar avec signal C3.

**ARTICLE 3** : La mise en place et l'enlèvement de la signalisation est à charge du ou des organisateur(s).

**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux ainsi qu'au(x) organisateur(s).

**ORDONNANCE DE POLICE PRIS EN DATE DU 10 AVRIL - FETE LOCALE DE PRINTEMPS – AVRIL 2017.**

### **LE BOURGMESTRE,**

Attendu que la fête locale se déroule sur la place communale, **du mardi 25 avril à 8h au jeudi 11 mai 2017 à 12h00** ;

Attendu que l'intensité de la circulation Place A. Grégoire et Place Sainte Ode présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accès à tout conducteur et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits Place A. Grégoire du **mardi 25 avril** à 8h au **jeudi 11 mai 2017 à 12h00.**

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement est interdit le dimanche 30 avril 2017 entre les deux ronds-points chaussée Roosevelt de 12h à 21h.

**ARTICLE 3 :** La circulation et le stationnement est interdit à l'occasion d'une brocante le dimanche 7 mai 2017 entre les deux-ronds-points chaussée Roosevelt et la rue Joseph Wauters de 10h à 20h.

**ARTICLE 4 :** La circulation sera détournée par la rue Gaston Grégoire, la Place des Cloîtres et la rue Entre Deux Tours.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

**ARTICLE 6 :** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**ARTICLE 7 :** Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de Police Meuse-Hesbaye, au Service Des Travaux aux TEC, à Monsieur LOHAY Jacques (organisateur de la brocante) et Monsieur KISSELSTEIN Roger (représentant des forains).

**ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU 11 AVRIL - FERMETURE DE TRONÇONS DE VOIE PUBLIQUE - RUE PETIT RIVAGE ET RUE DU PARC – DU 24/04/2017 AU 31/12/2017.**

**LE COLLEGE,**

Considérant que l'entreprise SA AERTSSEN TERRASSEMENTS, rue des Tuiliers, 8, 4480 HERMALLE SOUS HUY, représentée par Monsieur Xavier RESPEN, Conducteur de chantier (gsm 0493/236680), a déposé une demande d'autorisation de travaux sur la voie publique nécessitant des mesures de circulation pour un chantier de pose d'égouts, de canalisations et réfection de voirie ;

Que ces travaux se dérouleront rue Petit Rivage, dans son tronçon compris entre la rue Zénope Gramme et rue du Parc, ainsi que rue du Parc, dans son tronçon compris entre la rue du Tambour et la rue Paquay ;

Que le délai nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations est estimé à 135 jours ouvrables débutant le 24/04/2017 ;

Que la SA AERTSSEN TERRASSEMENTS a sous-traité l'étude, le placement, l'entretien et l'enlèvement de la signalisation de chantier à la société BELSIGNS, représentée par Monsieur Benoît CALLEWAERT (0477/492599) ;

Attendu que les riverains concernés par le chantier ont été invités à participer à la réunion d'information qui s'est tenue le 22/03/2017 19:30, salle du Tambour à Jehay, à l'initiative de l'autorité communale ;

Que les services des TEC ont été informés du projet de travaux et se conformeront à l'itinéraire de déviation prévu ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents ;

Considérant la nécessité absolue d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité du personnel affecté au chantier, des riverains et généralement de toute personne se trouvant sur le site ;

Attendu que le chantier se déroule dans le hameau de Jehay et que la circulation de plusieurs artères doit y être réglée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une ordonnance temporaire de circulation routière limitée à ce chantier ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 130 *bis* et 135§2 ;

### **ORDONNE**

L'application des mesures décrites ci-dessous s'étend du 24/04/2017 jusqu'au 31/12/2017.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accès sera interdit, sauf circulation locale et chantier, sur les voies suivantes :

- Rue Petit Rivage, dans son tronçon compris entre la rue Zénobe Gramme et rue du Parc ;
- Rue du Parc, dans son tronçon compris entre la rue du Tambour et la rue Paquay.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté circulation locale & chantier ».

**ARTICLE 2** : Seront placées en voies sans issue, en direction du chantier :

- La rue des Sabotiers, dès son carrefour formé avec la rue du Saule Gaillard (N614),
- La rue du Parc, dès son carrefour avec la rue Trixhelette,
- La rue du Tambour, dès son carrefour avec la rue du Maréchal,
- La rue Ernou, dès son carrefour avec la rue du Tambour,

Les mesures seront matérialisées par des signaux F45.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation :

- Rue Zénobe Gramme ;
- Rue du Tambour, dans son tronçon compris entre la rue Zénobe Gramme et la rue du Maréchal.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C43 « 30 ».

**ARTICLE 3** : Un itinéraire de déviation sera mis en place via la rue du Saule Gaillard (N614), la rue Velbruck (N631) et la rue Rochamps (N631).

Cet itinéraire sera matérialisé par le placement des signaux F41 ainsi que présignalé par les signaux F39 modifiés portant les mentions « *JEHAY CENTRE* + signal C3 + *TRANSIT* et flèche directionnelle » placés :

- Rue du Parc, au niveau de son carrefour avec la rue du Saule Gaillard (N614) ;
- Rue Paquay, au niveau de son carrefour avec la rue du Saule Gaillard (N614) ;
- Rue Petit Rivage, au niveau de son carrefour avec la rue Rochamps (N631).

**ARTICLE 4** : Les barrières supportant de la signalisation seront en outre pourvues d'un dispositif lumineux fonctionnel.

**ARTICLE 5** : Les services de la société BELSIGNS veilleront à installer la signalisation conforme, à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**ARTICLE 6** : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

**ARTICLE 7** : La présente ordonnance temporaire sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance et du Tribunal de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;

et copie

- Au service des TEC ;
- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY ;
- Au maître de l'ouvrage.

**ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 12 AVRIL - TRAVAUX DE POSE DE REVETEMENT ROUTIER RUE DE BENDE, RUE DU RUISSEAU, RUE DE JEHAY, RUE HAIDON – DU 12/04/2017 AU 30/06/2017.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-4053 CHAUDFONTAINE, représentée par Monsieur François PAHAUT, Conducteur principal, Génie Civil-Environnement, (gsm 0475/480279), doit procéder à la pose de revêtement prévus en fin de chantier, dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES ;

Que ces travaux se dérouleront Rue de Bende (CH 629 à 642 + CH649 à 651), rue du Ruisseau (CH642 à 648), rue de Jehay (CH IX à 671) et rue Haidon (CH 671 à 676) ;

Que la fin de ces travaux est actuellement planifiée au 31/05/2017 ;

Attendu que le responsable du chantier s'est engagé à garantir l'accès au site des « Maîtres du feu » en tout temps via la rue H. Dumont ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents ;

Considérant la nécessité absolue d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité du personnel affecté au chantier, des riverains et généralement de toute personne se trouvant sur le site ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2 ;

**LE BOURGMESTRE  
ARRETE**

L'application des mesures décrites ci-dessous s'étend du 12/04/2017 jusqu'au 30/06/2017

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation est interdite dans les deux sens excepté circulation locale dans les voiries ou portions de voiries suivantes :

- Rue de Bende, dans le tronçon compris entre le carrefour formé avec la rue Nouroute et celui formé avec la rue Sartage ;
- Rue du Ruisseau ;
- Rue de Bende, au niveau du carrefour formé avec la rue de Jehay ;
- Rue de Jehay, au niveau du carrefour formé avec la rue Mossoux ;
- Rue de Jehay, dans le tronçon compris entre le carrefour formé avec la rue Mossoux et celui formé avec la rue Haidon ;
- Rue Haidon.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C3 et panneau additionnel « excepté circulation locale ».

**ARTICLE 2** : Dans les zones de travaux désignées à l'article 1, la vitesse sera limitée à 30km/h.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C43 « 30 ».

**ARTICLE 3** : Les voiries ou portions de voirie désignées à l'article 1 pourront être placées en voie sans issue en fonction de l'état d'avancement des travaux et des impératifs d'ordre sécuritaire.

Les mesures seront matérialisées par des signaux F45.

**ARTICLE 4** : Les dispositifs de barrièrages utilisés pour le support de la signalisation conforme devront être pourvus d'une signalisation lumineuse en parfait état de fonctionnement.

**ARTICLE 5** : Monsieur François PAHAUT veillera à installer la signalisation conforme, l'entretenir, et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'Amay, à l'entreprise BAM-GALERE SA.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 20 AVRIL - FERMETURE DE VOIRIE - RUE VIGNEUX – LE 28/04/2017.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que Monsieur MERTES Robin (0476/484021 - robinmertes@hotmail.com), doit procéder à un important chargement de de gravas par conteneur (camion conteneur) dans le cadre de travaux en l'habitation sise rue Vigneux 4, que ce travail doit être réalisé en voirie étroite rendant ainsi la circulation impossible;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Considérant le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations estimé à un jour, le 28/04/17,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

**ARRETE**

**Le 28/04/2017 entre 06:00 et 18:00 hrs**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, rue Vigneux dans son tronçon compris en ses carrefours formés avec les rues Gaston Grégoire et Pâquette. Ce tronçon sera mis en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voirie rue Vigneux depuis son carrefour avec la rue Gaston Grégoire jusque son immeuble n°4, inclus.



**ARTICLE 3 :** Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés E1 (début & fin) et C3 placé en début et fin de journée, aux deux carrefours d'accès.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera disponible au service Travaux, installée, entretenue et enlevée sans délai par celui qui exécute les travaux lorsqu'elle ne se justifiera plus. Les riverains seront préalablement informés par Monsieur MERTES Robin, responsable des travaux.

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à la Zone de Secours HEMECO de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'au responsable des travaux : Robin MERTES (4500 Huy, rue de la Sarte19, [robinmertes@hotmail.com](mailto:robinmertes@hotmail.com)).

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 26 AVRIL - FERMETURE DE VOIRIE - CHAUSSEE ROMAINE – JOGGING DE FLONE – LE 05-05-2017.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu la demande de Monsieur DELVAUX Alain, 4540 Amay, Chaussée Roosevelt, 40, visant en qualité de représentant de l'association de l'école « Abbaye de Flône » à organiser le vendredi 05 mai 2017 la quatrième édition du « Jogging de Flône » ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation de cette organisation ;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133 al.2 et 135 §2 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

**ARRETE**

**le vendredi 05 mai 2017 de 18h.30 à 21h.00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'accès à tout conducteur, sera interdit dans les deux sens Chaussée Romaine entre les carrefours formés avec la N617 (Chaussée Freddy Terwagne) et la N614 (Saulé Gaillard), excepté les riverains qui emprunteront le sens de la course.

**ARTICLE 2 :** Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec le placement de signaux C3 + mention additionnelle « excepté riverains ».

**ARTICLE 3 :** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des signaleurs mis en place par l'organisateur à chaque carrefour.

**ARTICLE 4 :** La présignalisation et la signalisation seront installées par celui qui organise le jogging, entretenues et enlevées sans délai lorsqu'elles ne se justifient plus.

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division de HUY, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux Services de la Zone de Secours HEMECO, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à Monsieur DELVAUX, organisateur du jogging.

**IMIO - CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 01 JUIN 2017  
- APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune d'Amay a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 01 juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01 juin 2017;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2016;
4. Décharge aux administrateurs;

5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 01 juin 2017 qui nécessitent un vote.

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2016;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

**ARTICLE 2** : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**ARTICLE 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**IMIO - CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01 JUIN 2017 - APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune d'Amay a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 01 juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01 juin 2017;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : D'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 01 juin 2017 qui nécessite un vote :

1. Modification des statuts.

**ARTICLE 2** : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**ARTICLE 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT GEORGES à AMAY et NOTRE-DAME à OMBRET – COMPTE 2016 – POUR APPROBATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Compte pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse *Saint Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret* en séance du 16/01/2017;

Attendu que le dossier considéré comme complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 01/02/2017;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 27/01/2017 et parvenu à l'administration communale le 01/02/2017;

Considérant que le compte pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de : 38.624,38 € ;
- En dépenses, la somme de : 32.639,77 €.

*Et présentant un boni de 5.984,61 € (tel que corrigé par le chef Diocésain)*

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à Saint Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret et a approuvé ledit compte après correction pour l'exercice 2016 ;*

Vu l'avis réservé, en date du 04/04/2017, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à 1 voix contre, 5 abstentions et 12 voix pour,**

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse *Saint Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret*, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 16/01/2017, portant :

	Recettes	Dépenses		Solde
<b>Ordinaire</b>	19.889,07 €	Evêché	8.284,27 €	
		Internes	16.855,50 €	
<b>Extraordinaire</b>	18.735,31 €	7.500,00 €		
<b>Total</b>	38.624,38 €	32.639,77 €		excédent de 5.984,61 €

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse *Saint Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret* ;
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT PIERRE à AMPSIN – COMPTE 2016 – POUR APPROBATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Compte pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse Saint Pierre à Ampsin en séance du 10/01/2017 ;

Attendu que le dossier considéré comme complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 01/02/2017 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 24/01/2017 et parvenu à l'administration communale le 01/02/2017 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 28.787.67 € ;
- En dépenses, la somme de 21.143.60 €.

*Et présentant un boni de : 7.644.07 €*

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à Saint Pierre à Ampsin et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2016 ;*

Vu l'avis réservé, en date du 04/04/2017, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à 1 voix contre, 5 abstentions et 12 voix pour,**

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Pierre à Ampsin, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 10/01/2017, portant :

	Recettes	Dépenses		Solde
<b>Ordinaire</b>	12.854,16 €	Evêché	3.074,84 €	
		Internes	8.325,30 €	
<b>Extraordinaire</b>	15.933,51 €	9.743,46 €		
<b>Total</b>	28.787,67 €	21.143,60 €		excédent de 7.644,07 €

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Pierre à Ampsin ;
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

**BUDGET COMMUNAL 2017- APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – REMPLACEMENT DU DEVIDOIR A LA SALLE DU VIAMONT.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1311-5 du Code précité, qui prescrit que : "Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense";

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale tel que modifié, et notamment son article 16 qui prescrit que "Doivent être inscrits au plus tôt dans les modifications budgétaires, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article 249 de la nouvelle loi communale et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues";

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la fuite du dévidoir axial de la salle du Viamont jusqu'à présent maîtrisable ;

Considérant que l'aggravation de cette fuite ne rend plus possible l'utilisation normale de la salle;

Attendu qu'une demande de budget sera introduite en modification budgétaire de l'exercice 2017,

Attendu que le délai d'approbation de cette modification budgétaire (15 août 2017) est incompatible avec le bon entretien de la salle ;

Attendu que le paiement de cette facture doit intervenir dans les plus brefs délais ;

Vu la délibération du 11 avril 2017 du Collège communal décidant :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'attribuer le marché de remplacement du dévidoir à la salle du Viamont à l'entreprise SICLI SA, Merlostraat 1 à 1180 BRUXELLE, pour un montant de 369,00 € htva, soit 446,49 € tvac.

**ARTICLE 2 :** De pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense, conformément à l'article L1311-5 du CDLD.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article 16 du RGCC, un crédit approprié sera inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2017 lors du prochain train de modifications budgétaires, projet n° 2017-089 que la dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**ARTICLE 4 :** De transmettre la présente délibération pour suite utile à Madame le Directeur Financier pour suite utile.

Vu l'urgence ;

Pour ces motifs ;

### **PREND ACTE**

De la décision susvisée du 11 avril 2017 par laquelle le Collège communal décide unanimement d'attribuer le marché de remplacement du dévidoir à la salle du Viamont à l'entreprise SICLI SA, Merlostraat 1 à 1180 BRUXELLE, pour un montant de 369,00 € htva, soit 446,49 € tvac;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'admettre la dépense engagée sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, fixée à 446.49 € tva comprise.

**ARTICLE 2 :** De financer la dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 lors du prochain train de modifications budgétaires, projet n° 2017-089. La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

### **CHARGE**

Le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération est transmise pour disposition et suite adéquate :



- A Madame la Directrice Financière ;
- Au Service des Finances.

**ACCORD DE PRINCIPE DU CONSEIL COMMUNAL SUR LA MODIFICATION DU PLAN D'ALIGNEMENT DE LA RUE DE LA PAIX ET LA CESSIION D'UNE PARCELLE AU DOMAINE PUBLIC.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal d'Amay en date du 13 mars 1933 adoptant un plan général d'alignement pour la création de rues entre les rues Joseph Wauters, de l'Industrie et la route de l'Etat de Liège à Namur (actuelle « chaussée Roosevelt ») ;

Vu l'Arrêté royal du 09 novembre 1933 approuvant le dit plan ;

Attendu que ce plan général d'alignement a été presque entièrement réalisé sauf en ce qui concerne le tout dernier tronçon d'une longueur approximative de 58 mètres reliant la rue de la Paix à la chaussée Roosevelt ;

Considérant que le dit plan d'alignement prévoyait de porter, sur toute la longueur de la rue, la largeur à 12 mètres; que ce plan date de près de 84 ans ; qu'il n'a jamais été réalisé sur sa dernière portion ;

Considérant que les emprises n'ont pas été effectuées sur cette portion de 58 mètres portant sur les parcelles cadastrées 1B263n et 1B263p appartenant actuellement toutes deux à Monsieur RASQUAIN Benoit pour 99/100 et à la société MRN Immo pour 1/100, rue des Brasseurs 1 à 4500 HUY ;

Considérant que la ruelle privée existante reliant la rue de la Paix à la Chaussée Roosevelt ainsi que le parking situé côté rue de la Paix font partie de la parcelle cadastrée 1B263n ;

Considérant qu'un projet de revalorisation est en cours sur ladite parcelle site de l'ancien magasin Broze ; que le projet consiste en la démolition des constructions existantes et en la construction d'un immeuble de 23 appartements avec garages ;

Considérant qu'il apparait opportun dans ce cadre de faire évoluer la situation juridique du chemin ; qu'il n'apparait néanmoins pas opportun de réaliser le plan d'alignement tel qu'approuvé initialement ; qu'en effet, la création d'une voirie de 12 mètres de large à cet endroit n'a pas son utilité ; que pour preuve, cette portion de voirie n'a jamais été réalisée depuis l'adoption du plan d'alignement ;

Considérant de plus que nous nous situons en plein centre-ville, juste en face de la Grand Place ; qu'il est communément admis à l'heure actuelle que la redynamisation des centre-ville passe par le réaménagement d'espaces réservés à la mobilité douce ; que le « tout à la voiture » est un concept qui a fait son temps et contribue à la désertion des centres urbanisés ; qu'en conséquence il apparait judicieux de procéder à la modification du plan d'alignement par la réduction de sa largeur à l'endroit considéré ; que l'alignement modifié sera réalisé et aménagé en piétonnier à charge des auteurs de projet et versé dans le Domaine public ;

Considérant par ailleurs que le projet prévoit des entrées et sorties sur l'ancien parking du Broze ; qu'il conviendrait que ce parking, à usage public depuis de nombreuses années, reste accessible à tout un chacun ; que dans ce but il apparait judicieux que la surface de ce parking soit versée dans le Domaine public, à charge pour les auteurs de projet de l'aménager et à charge de la Commune de l'entretenir après cession dans le Domaine public ;

Vu l'interaction de ces éléments ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De donner son accord de principe sur la demande de modification du plan d'alignement de la rue de la Paix et de cession au Domaine public de la Commune d'une parcelle (partie de la parcelle cadastrée 1B263n).

**COMMISSION LOCALE POUR L'ÉNERGIE D'AMAY - RAPPORT D'ACTIVITÉS À DESTINATION DU CONSEIL COMMUNAL.**

**LE CONSEIL,**

Prend connaissance du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie d'Amay pour l'année 2016.

**Commission locale pour l'énergie d'Amay**  
**Rapport d'activités à destination du Conseil Communal**

***Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31quater, par. 1<sup>er</sup>, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1<sup>er</sup>, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.***

*Rapport d'activités 2017 relatif à l'année 2016*  
*CPAS de 4540 AMAY*

**A. NOMBRE DE SAISIES ET TYPE DE DÉCISIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES CLE**

***1. Nombre de saisies de la commission locale pour l'énergie***

Nombre de saisies de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année :  
.....6.....

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie: .....6.....

La différence entre ce nombre s'explique par l'annulation d'une réunion en concertation avec le gestionnaire du réseau de distribution attendu que tous les dossiers ont été régularisés avant la date fixée pour la Commission.

**En électricité**

Nombre de réunions par type de CLE :

.....3.....CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie en électricité;

.....3.....CLE concernant la perte de statut de client protégé (les réunions ont eu lieu en même temps que la réunion concernant la perte de statut de client protégé pour le « gaz » attendu qu'il s'agit du même GRD pour Amay);

.....0.....CLE pour une demande d'audition du client.

### **En gaz**

Nombre de réunions par type de CLE :

.....0.....CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution;

.....3.....CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget pendant la période hivernale;

.....3.....CLE concernant la perte de statut de client protégé (les réunions ont eu lieu en même temps que la réunion concernant la perte de statut de client protégé pour l'« électricité » attendu qu'il s'agit du même GRD pour Amay);

.....0.....CLE pour une demande d'audition du client.

## **2. Nombre de CLE par type de décision**

### **En électricité**

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie** :

.....3..... décision(s) de retrait de la fourniture minimale garantie;

.....0..... décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

.....0..... décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

.....0..... décision(s) de remise de dette prise en charge par le Fonds énergie régional;

.....0..... décision(s) portant sur la continuité de la fourniture minimale garantie (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).

- CLE concernant la **perte de statut de client protégé** :

.....2..... décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;

.....0..... décision(s) attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité;

.....3..... décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.

Autre(s):.....

- CLE pour une **demande d'audition du client** :

.....0..... décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;

.....0..... décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.

Autre(s): 0

### **En gaz**

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution** :

.....0..... décision(s) de retrait de la fourniture de gaz;

.....0..... décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

.....0..... décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

.....0..... décision(s) portant sur la continuité de la fourniture de gaz (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).

Autre(s) : 0

- CLE concernant les **clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget gaz pendant la période hivernale** :

.....3..... décision(s) de retrait de l'alimentation;

.....3..... décision(s) d'octroi de kWh dont 30% de la consommation restent à charge du client protégé.

Autre(s): 0

- CLE concernant la **perte de statut de client protégé** :

.....3..... décisions confirmant la perte du statut de client protégé;

.....7..... décisions attestant de la qualité de client protégé et maintenant la fourniture de gaz;

.....0..... décisions octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.

Autre(s): 0

- CLE pour une **demande d'audition du client** :

.....0..... décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;

.....0..... décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.

Autre(s): 0

## **B. MISSION D'INFORMATION**

*(Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie).*

Pour la Commune d'Amay, le seul gestionnaire de réseau de distribution (GRD) pour l'électricité et le gaz est RESA.

De nombreux contacts sont entrepris entre le GRD et le CPAS pour régulariser plusieurs situations avant la mise en place de la CLE.

En 2016, notre CPAS a poursuivi la réalisation d'actions préventives en matière d'énergie :

- Réunions de groupe et sensibilisation aux mesures d'utilisations rationnelles de l'énergie ;
- Mise à disposition de dépliants d'information édités par la Région Wallonne ;
- Explications des mesures sociales énergétiques et des droits sociaux en matière d'énergie (tarif social, ...) ;
- Contacts avec les médiateurs de dettes et autres opérateurs pour la rédaction des attestations « clients protégés »
- Courriers préventifs adressés à chaque client concerné par une éventuelle suspension de fourniture, de pouvoir rencontrer un travailleur social du CPAS.

Le « tuteur énergie » du CPAS d'Amay, en étroite collaboration avec l'ensemble des travailleurs sociaux donne des conseils personnalisés au domicile des clients qui le souhaitent. Il aborde les économies d'énergie possibles et assure la continuité de la guidance sociale énergétique débutée avec les travailleurs sociaux.

**MOTION AU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT LE PROJET DE LOI RELATIF A LA LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article L1122-30 du Cdd;

Vu la motion, votée par le conseil de l'action sociale du 22 février, relative à la levée du secret professionnel des travailleurs sociaux dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;

Considérant l'invitation reçue du CPAS d'association et de soutien du conseil communal à la démarche;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'adopter le texte de motion suivant :

Une proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle – soumise à l'avis du Conseil d'ETAT suite aux amendements déposés en commission de la Chambre, en février 2017 - amène la levée du secret professionnel des assistants sociaux (entre autres du CPAS) sous prétexte de lutte contre le terrorisme.

Même si on peut comprendre le point de vue favorable de certains proches de victimes de l'attentat de Bruxelles (point de vue repris par le Premier Ministre), une telle loi est inutile pour la sécurité de la population! En effet l'article 458 du Code pénal impose déjà la rupture du secret professionnel en cas de danger immédiat pour des tiers.

Cette loi est également dangereuse pour la démocratie :En effet le secret professionnel est une règle de principe qui tend à protéger la confiance que le citoyen doit nécessairement avoir envers certaines professions dont l'exercice implique le recueil de données dont certaines requièrent la confidentialité. Casser le secret professionnel c'est casser la relation professionnelle des travailleurs sociaux, c'est rendre impossible du coup l'action préventive de première ligne des travailleurs sociaux. C'est dès lors créer une confusion et un déséquilibre préoccupant dans la répartition des rôles entre travailleurs sociaux et policiers.

Plus grave encore : le vote de cette loi ouvrirait la boîte de Pandore! L'abolition du secret professionnel cible nommément les AS de CPAS en stigmatisant du même coup les populations précarisées. Mais le secret professionnel est indivisible pour l'ensemble des assistants sociaux, quel que soit le secteur où ils travaillent. Il s'applique par ailleurs à d'autres professions. La cohérence incitera certains à vouloir étendre la loi à l'ensemble des professions tenues au secret (comme l'a bien expliqué Yvon ENGLERT, recteur de l'ULB) A quand le tour des avocats, des médecins, des psychothérapeutes, des prêtres...?

Face à cette loi liberticide, une large coordination s'est constituée pour appeler à la mobilisation. Se retrouvent dans ce « Front peu Commun » notamment: la Fédération des CPAS wallons et bruxellois, «Ecoles en Colère (qui regroupe des écoles d'AS), la Ligue des Droits de l'Homme, la FEWASC (association des assistants sociaux), le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, la FGTB, la CSC, Solidaris, l'APPPsy (association des psychologues praticiens d'orientation psychanalytique, l'ADAS.....).

**Vu la menace que cette loi fait peser sur notre système démocratique, le Conseil de l'action sociale d'AMAY invite le Conseil Communal à souscrire à la motion contre le projet de loi et :**

- **Dénonce ce projet de loi inutile qui compromet fondamentalement la déontologie et les fondements même de la relation professionnelle des AS ;**
- **Refuse toute nouvelle atteinte au respect du secret professionnel des professions qui y sont tenues ;**
- **Demande (en cas de vote de la loi) que les responsables du CPAS d'AMAY et des services communaux de la commune se portent garants du respect intégral du secret professionnel de leurs assistants sociaux, avec les balises légales existantes et suffisantes qui leur impose déjà la rupture de leur secret en cas d'absolue nécessité. En effet, comme l'ont réclamé publiquement les directeurs des CPAS, «la responsabilité de définir si telle ou telle information serait ou non en lien avec d'éventuels comportements terroristes doit reposer sur leurs épaules et non sur celle des assistants sociaux». «Le travail social n'est pas et ne sera jamais une forme de flicage» a conclu leur communiqué !**
- **Demande au gouvernement fédéral de revaloriser le travail social et de permettre aux AS d'assurer au mieux leurs missions de service public auprès des assurés sociaux.**

### Huis Clos

**Monsieur le Président prononce le huis clos.**

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Directeur Général,**

**Le Bourgmestre,**